



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines, au lieu-dit « Le Chemin » sur le territoire de la commune de JAVENÉ, déposé par la SCEA SOC ÉLEVAGE, reçu par la préfecture le 23 juillet 2021 et considéré comme complet ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°42831 du 6 octobre 2015, modifié le 26 mai 2021, les récépissés de déclaration de succession n°43963 du 11 avril 2018 et n° 44425 du 6 août 2020, autorisant la SCEA SOC ÉLEVAGE à exploiter lieu-dit « Le Chemin » à JAVENÉ, un élevage de 557 reproducteurs, 2 900 porcelets et 4 188 porcs charcutiers sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** que la demande de la SCEA SOC ÉLEVAGE vise à créer un forage à 120 m de profondeur en remplacement d'un puits existant non conforme sanitaire, sans augmentation de la consommation pour un volume maximum de 8 395 m<sup>3</sup>/an, 6 m<sup>3</sup>/h, 23 m<sup>3</sup>/j ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m, afin de remplacer le prélèvement sur le réseau public ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées) ;

**Considérant** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique, ni en zone protégée ou humide et à distance réglementaire des bâtiments d'exploitation et des cours d'eau ou point d'eau ;

**Considérant** la localisation de ce projet, sur le site d'exploitation section ZS parcelle 78, lieu-dit « Le Chemin » à JAVENÉ ;

**Considérant** que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du prélèvement effectué sur la ressource ;
- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine ;

**Considérant** qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande de prélèvement des eaux souterraines ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un forage sur le site de la SCEA SOC ÉLEVAGE situé lieu-dit « Le Chemin » sur la commune de JAVENÉ, est dispensé de la production d'une étude d'impact..

**Article 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5 : Exécution**

Une copie du présent arrêté est transmise à la SCEA SOC ÉLEVAGE ainsi qu'au maire de la commune de JAVENÉ.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 09/08/2021

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

## **ANNEXE : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :  
Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine  
3 avenue de la Préfecture  
35026 RENNES CEDEX 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 RENNES CEDEX